



**SERVICE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL
NOTE D INFORMATION SUR LA FIMO ET LA FCOS**

Les formations au transport routier de marchandises ou de voyageurs sont applicables à la Fonction Publique Territoriale depuis le décret 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié par le décret n°2010-931 du 24 août 2010,

Ordonnance n° 58-1318 du 28 décembre 1958,

Quels sont les conducteurs concernés?

Le présent dispositif de formation initiale et continue s'applique à tous les conducteurs de véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge excède 3.5T et de véhicules de transport de voyageurs de plus de 9 places (siège conducteur compris), à l'exception de:

- véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45km/h,
- véhicules affectés aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces de police ou de gendarmerie, ou placés sous le contrôle de ceux-ci,
- véhicules subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien et des véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation,
- véhicules utilisés dans des états d'urgence ou affectés à des missions de sauvetage,
- véhicules utilisés lors des cours de conduite automobile en vue de l'obtention d'un permis de conduire ou dans le cadre de la formation professionnelle,
- véhicules utilisés pour des transports non commerciaux de voyageurs ou de biens dans des buts privés (ex: transport dans le cadre d'association, déménagement privé...),
- véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite ne représente pas l'activité principale du conducteur (ex : un maçon qui conduit occasionnellement un véhicule de plus de 3.5T),

Les différentes formations obligatoires

Les conducteurs doivent avoir satisfait à une obligation de qualification initiale pour la conduite des véhicules requérant un permis de conduire des catégories E, EC, D ou ED.

Ils doivent effectuer un stage de formation continue tous les 5 ans.

FORMATIONS	DUREE	A RETENIR
Formation professionnelle	280 heures au moins sanctionnée par l'obtention d'un titre professionnel	<u>Age de conduite</u> : 18 ans transport marchandises, 21 ans transport voyageurs
Formation professionnelle accélérée : FIMO (formation initiale minimale obligatoire)	140 heures au moins, sur 4 semaines consécutives	<u>Age de conduite</u> : 21 ans transport marchandises, 23 ans transport voyageurs (21 ans pour trajets de moins de 50km)
Formation continue obligatoire (FCO)	35h sur 5 jours consécutifs ou 3 jours + 2 jours ou la délivrance de l'attestation de présence valant équivalent FIMO	5 ans après avoir obtenu la formation initiale
Formation complémentaire	35h	Pour permettre la mobilité des conducteurs entre transport de voyageurs et transport de marchandises

Quelles sont les possibilités d'équivalence pour la formation initiale?

L'équivalence ne s'applique pas aux conducteurs qui n'ont jamais exercé à titre professionnel ou qui ont interrompu leur activité pendant plus de 10 ans.

Les conducteurs titulaires d'un permis D ou ED en cours de validité et délivré avant le 10 septembre 2008 sont réputés avoir obtenu la qualification initiale de transport de voyageurs (+ expérience professionnelle de conduite datant de moins de 10 ans).	Les conducteurs titulaires d'un permis C ou EC en cours de validité et délivré avant le 10 septembre 2009 sont réputés avoir obtenu la qualification initiale de transport de marchandises (+ expérience professionnelle de conduite datant de moins de 10 ans).
---	--

Les conducteurs nouvellement soumis ayant obtenu la FIMO par équivalence doivent avoir satisfait à l'obligation de formation continue (FCO) **avant le 10 septembre 2012**.

L'exercice d'une activité de conduite à titre professionnel doit être justifiée soit:

- par une attestation délivrée par l'employeur
- pour les conducteurs non salariés, par une attestation sur l'honneur dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé des transports.

Où passer ces formations?

La réalisation des formations initiales et continues n'est possible que par les organismes de formation accrédités par le préfet de région. Vous pouvez contacter le Service Santé et Sécurité au Travail pour avoir des noms d'organismes.

Quelles sont les sanctions en cas de non-respect de cette obligation?

Si l'autorité territoriale ne prend pas les dispositions nécessaires au respect des obligations de formation, elle encoure une contravention de 4^{ème} classe.

De son côté, un conducteur qui ne serait pas en mesure de présenter son attestation de compétence est passible d'une amende de 3^{ème} classe ou de 4^{ème} classe s'il est invité à se présenter dans les 8 jours munis du document nécessaire. Toutefois les peines prévues pour les conducteurs ne leur sont pas applicables si l'autorité territoriale n'a pas pris les dispositions nécessaires pour assurer la formation de ces agents.

En conclusion:

Une formation professionnelle ou initiale (FIMO) est obligatoire pour le transport de voyageurs ainsi que pour le transport de marchandises lorsque la conduite représente l'activité principale du conducteur.

Les conducteurs ayant obtenu la FIMO par équivalence doivent avoir satisfait à l'obligation de formation continue (FCO) avant le 10 septembre 2012.

D'autre part, le code de la route impose à vos agents de posséder les permis de conduire relatifs aux véhicules utilisés dans le cadre de leurs missions:

- Véhicules de moins de 3,5 tonnes attelés à une remorque de + 750 kg (permis E (b)),
- Véhicules de plus de 3,5 tonnes isolés ou avec une remorque de - 750 kg (permis C):
 - Camion plateau, camion benne, ...
 - tracteur agricole
- Véhicules de plus de 3,5 tonnes attelés à une remorque de + 750 kg (permis E (c)),
 - Camion remorque,
 - tracteur agricole avec remorque
- Véhicule de transport de voyageurs de plus de 9 places (permis D)

Enfin, le Code du Travail précise (article R 4323-55) que la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs est réservée aux agents qui ont reçu une formation adéquate.

Sans constituer une obligation réglementaire stricte, le dispositif CACES permet cependant de se conformer à ces obligations légales.